JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(6. SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 11 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

- 1. Modification de l'erticle 6 bis de l'ordonnence du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Discussion des conclusions d'un rapport (p. 97).
 - M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois.
- Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère (p. 99).
- Modification de l'article 6 bis de l'ordonnence du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. – Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 99).

Discussion générale :

M. Jean-Marie Daillet,

Mme Catherine Lalumière, MM. Roger Gouhier.

MM. Roger Gouhier, Jacques Limouzy, Serge Franchis, Charles Josselin.

Clôture de la discussion générale.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Passage à la discussion des articles.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 106)

Articles 1er, 2 et 3. - Adoption (p. 106)

Article 4 (p. 106)

MM. Xavier Deniau, le secrétaire d'Etat.

Amendement no 9 de M. Josselin: MM. Charles Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Xavier Deniau, Charles Josselin. - Adoption.

L'amendement nº 5 corrigé du Gouvernement a été retiré.

Amendement nº 10 de M. Josselin : MM. Charles Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 1 de M. Millet: MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Josselin. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 108)

Amendement nº 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement nº 8 du Gouvernement a été retiré.

Amendement no 11 de M. Josselin : MM. Charles Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 110)

Après l'article 6 (p. 110)

Amendement no 2 de M. Millet: MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 3 de M. Josselin : MM. Charles Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. Ordre du jour (p. 110).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ.

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 BIS DE L'OR-DONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1958 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES

Discussion des conclusions d'un repport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Charles Josselin tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 549, 559).

La parole est à M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Lamassoure, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les Français obéissent désormais à des règles dont certaines n'ont pas été décidées ici. Nous n'avons plus le monopole de la loi.

Cet état de fait, nous l'avons accepté avec le traité de Rome, et surtout avec l'Acte unique, puique c'est au niveau de la Communauté européenne que se définissent désormais le cadre juridique de l'activité économique, toutes les conditions d'installation des activités ou de circulation des marchandises, des services, des personnes, des capitaux.

Selon les cas, les décisions communautaires peuvent prendre la forme soit de règlements, qui sont alors d'application directe en France, sans la moindre intervenuon du Parlement, soit de directives, celles-ci n'étant applicables qu'après adaptation en droit interne, ce qui exige une loi nationale dans les matières citées à l'article 34 de la Constitution. Mais, même dans ce cas, l'initiative de la réforme nous échappe, tout comme son orientation. Nous ne légiférons plus, nous ratifions!

Selon le pointage rapide auquel nous avons procédé en commission des lois, au cours des quatre dernières années, c'est-à-dire depuis la signature de l'Acte unique, sur les 230 lois votées dans cet hémicycle, 102 étaient en quelque sorte « sous influence européenne » : elles concernaient une matière relevant désormais, en tout ou en partie, de la compétence communautaire. Pour la seule année 1988, la proportion a été quasiment de une loi sur deux – exactement dixhuit sur quarante.

Pour nos parlements nationaux, cette évolution extraordinaire exige une double adaptation, que je résumerai par deux néologismes: l'euro-influence et l'euro-compatibilité.

D'un côté, nous devons veiller à ce que les décisions communautaires prennent en compte nos intérêts nationaux et s'inspirent de notre législation interne que, par définition, nous estimons la meilleure. C'est ce que, pour simplifier, j'appellerai l'euro-influence. Mais, diront les juristes, dans la tradition française, et en vertu de l'article 52 de notre Constitution, la négociation des traités et, au-delà, des accords internationaux de toute nature relève de la responsabilité du Président de la République ou du Gouvernement. De fait, il n'est pas question de remettre ce principe en cause, mais une influence plus forte de notre Parlement est désormais nécessaire, et cela pour deux raisons.

Il s'agit d'abord d'une raison permanente: les décisions de Bruxelles, surtout depuis l'Acte unique, ne relévent plus en fait de la catégorie des accords internationaux classiques. Ce sont non plus des négociations, mais des délibérations. Les 279 directives à adopter en quatre ans dans le cadre de l'Acte unique représentent un rythme annuel de production de règles juridiques supérieur de moitié à celui du Parlement français. Elles requièrent donc un contrôle démocratique attentif.

Or, et c'est là qu'intervient la raison contingente, ce contrôle démocratique est aujourd'hui gravement insuffisant. Et, par un curieux paradoxe, la situation s'est même aggravée avec l'Acte unique et avec la suppression de la règle de la décision prise à l'unanimité au Conseil des ministres européen. Il y a désormais à Bruxelles des gens qui légiférent pour les Français et qui n'ont pas de comptes à tendre aux électeurs français, des gens qui légiférent pour les Anglais et qui n'ont pas de comptes à rendre aux électeurs anglais. En effet, l'organe législatif européen n'est pas le Parlement de Strasbourg, qu'élisent tous les citoyens de la Communauté, mais c'est le Conseil des ministres, qui décide maintenant à la simple majorité.

Ma conviction est que nous ne parviendrons pas au bout du chemin du marché unique sans combler ce déficit démocratique. En attendant, la vigilance des parlements nationaux est particulièrement nécessaire.

L'exigence complémentaire est celle de l'euro-compatibilité. Elle s'applique aux textes que nous votons ici.

A partir du moment où deux machines à fabriquer des règles labourent des champs voisins, voire identiques, le bon sens commande de coordonner leur action. La compatibilité avec le droit positif communautaire, les textes publiés au Journal officiel des Communautés européennes, est assurée de façon satisfaisante. Le respect de la jurisprudence de la Courde justice des Communautés est déjà un peu moins rigoureux. Mais le problème le plus aigu se pose aujourd'hui en matière de compatibilité avec les projets de directives : le nombre, la cadence et l'essentiel des sujets traités à Bruxelles en application de l'Acte unique font que la vérification de l'eurc-compatibilité des lois que nous examinons s'impose de manière systématique.

Je rappelle, par exemple, qu'en 1987 ont été adoptés à Bruxelles 458 règlements, 40 directives et 127 décisions communautaires. Voilà une accélération spectaculaire par rapport au rythme antérieur à l'Acte unique! Si nous ne prenions pas garde de vérifier que les textes que nous votons ici sont en harmonie avec les projets de directives, notre travail risquerait, à peine achevé, d'être rendu caduc par une nouvelle norme européenne.

Nous avons pris connaissance du programme de travail de notre assemblée pour l'actuelle session de printemps et nous observons que la plupart des textes sont désormais sous influence européenne. C'est le cas du projet de loi que nous avons voté en première lecture sur le G.I.E. européen. Nous allons aussi devoir examiner une réforme du statut des olfres publiques d'achat, une réforme de la Commission des opérations de bourse, une réforme du statut des étrangers en France, de la fiscalité de l'épargne, de notre barème de taux de T.V.A., et même une réforme de l'éducation : autant de sujets qui font l'objet de projets de directives à Bruxelles au

moment même où nous avons un débat en France, et nous sommes donc obligés d'essayer d'harmoniser les textes élaborés ici et là.

J'ajoute que ce problème h'est bien entendu pas propre à la France et que les parlements de nos partenaires y sont confrontés dans les mêmes termes, sans d'ailleurs le résoudre de façon tout à fait satisfaisante.

Il y a dix-huit mois, par exemple, le Parlement néerlandais, d'un côté, et le Parlement de l'Allemagne fédérale, de l'autre, ont procédé à une réforme importante de la fiscalité de l'épargne dans chacun de leur pays. Ils vont être contrains de remettre l'ouvrage sur le métier à la suite de la directive relative à la libération des mouvements de capitaux.

Nous constatons que ce problème commence à être perçu par les autres parlements nationaux.

Le Parlement de Strasbourg lui-même nous invite à être attentifs à cet aspect des choses, et une résolution, adoptée il y a moins de deux mois, le 16 février dernier, sur le rapport de M. Hans-Joachim Seeler, au nom de la commission institutionnelle, invite les parlements nationaux à mieux coordonner leur action avec le Parlement européen.

J'ajouterai, pour en finir avec la situation chez nos partenaires, que, sur les douze pays de la Communauté, dix se sont dotés d'un organe parlementaire particulier pour assurer cette harmonisation des législations nationales et européennes.

On distingue en gros deux catégories d'organes.

Dans les deux chambres du Royaume-Uni, comme de l'Allemagne fédérale, il s'agit de commissions permanentes ou de sous-commissions de droit commun. Ailleurs, il s'agit d'une structure ad hoc. ouverte aux parlementaires européens aussi bien qu'aux parlementaires nationaux. En Espagne et en Irlande, l'institution ad hoc est commune aux de chambres du parlement national.

Dans l'ensemble, c'est ce que j'ai appelé l'euro-influence qui préoccupe le plus nos partenaires. En ce domaine, les champions sont nos collègues danois: le gouvernement de Copenhague ne peut s'engager à Bruxelles que ad referendum et la commission compétente du parlement danois, le Folketing, applique une procédure qui est une sorte de ratification simultanée. La Chambre des Communes et le Bundestag sont également organisés pour surveiller de près la manière dont leurs gouvernements respectifs défendent les intérêts nationaux.

En revanche, la garantie de l'euro-compatibilité est plus activement recherchée par la commission spécialisée de la deuxième chambre néerlandaise. En particulier, et c'est un exemple dont nous pourrions nous inspirer, cette commission veille à ce que chaque projet de loi comprenne un article de liaison qui décrit le rapport enti/ce projet de loi national et la législation européenne considerée.

Qu'en est-il en France ? C'est l'objet du texte que nous avons à examiner cet après-midi.

En France, la loi du 6 juillet 1979 a créé, dans chaque assemblée, une délégation parlementaire aux Communautés européennes.

Cet organe a souffert d'un vice congénital : il a été conçu pour traiter une maladie imaginaire. Au moment de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, une partie des membres de l'Assemblée nationale de l'époque a craint que cette institution – je cite l'exposé des motifs de la proposition de loi – ne « limite de manière détournée par certaines formes d'actes communautaires le pouvoir du Parlement français, tel qu'il est défini par la Constitution ».

A l'expérience, il est apparu très vite que le problème résidait non pas dans le risque de débordement en quelque sorte « clandestin » du Parlement européen, mais dans le dynamisme normatif et très officiel des institutions communautaires. C'est pourquoi, aujourd'hui, une mise à jour des missions et des moyens des délégations parlementaires s'impose.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter à cette fin, au nont de la commission des lois, est le résultat de plusieurs réflexions convergentes.

Il y a eu au départ, dés 1987, les premiers travaux du groupe PENELOPE sur l'euro-compatibilité. Puis les propositions du président Fabius, qui a exprimé, notamment dans la presse, un certain nombre d'orientations. Il y a eu aussi la proposition de loi du sénateur Jacques Genton, qui préside la

délègation correspondante à la Haute assemblée, et, enfin, les travaux de l'actuelle délégation parlementaire à notre assemblée, qui ont abouti à la proposition de loi du président Josselin.

Quel est l'esprit de cette proposition? La commission des lois propose de rester dans le cadre juridique de la formule de la délégation parlementaire, mais en même temps de transformer profondément les deux délégations parlementaires actuelles pour leur faire jouer un rôle effectif dans l'orientation des choix du Gouvernement et du Parlement en matière européenne.

La limite des pouvoirs des délégations parlementaires a été énoncée par une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1982, qui avait été prise à propos de la délégation à la planification mais qui s'appliquerait manifestement aussi à notre délégation.

Selon le Conseil constitutionnel, «il n'est pas interdit au législateur, dans le cadre de l'organisation du travail législatif, de créer des organismes qui... fourniront tant au Gouvernement qu'au Parlement des suggestions, dès lors qu'en aucun cas leurs avis n'auront force obligatoire et que le Gouvernement demeure libre de procéder à son gré à toutes autres consultations qu'il jugera utiles...».

Dans ce cadre, il est proposé par la commission des lois de faire de chaque délégation parlementaire pour les Communautés européennes un organe plus nombreux, mieux informé, plus efficace.

Un organe plus nombreux en do blant la représentation actuelle, qui passerait de dix-huit à trente-six députés, et autant au Sénat. Cela permettrait une présence effective d'un nombre significatif de membres et aussi une représentation équilibrée de toutes les commissions permanentes de notre assemblée.

Mieux informe en associant à ses travaux, en tant que de besoin, les membres français du Parlement européen, et en entendant en audition les membres du Gouvernement ou des diverses institutions communautaires, toujours en tant que de besoin.

Enfin, plus efficace en donnant à sa saisine un caractère plus systèmatique: les articles 4 et 5 de la proposition décrivent en quelque sorte un « assemblage de poupées russes », pour faire image.

La plus grosse poupée, c'est l'information que le Gouvernement doit aux délégations parlementaires. Elle est conçue comme sans limite, naturellement, dans le domaine de leur compétence.

Au-dessous, un peu moins importante en volume, vient la consultation facultative de la délégation : elle peut porter sur tout projet de texte communautaire et sur tout projet de texte national, y compris réglementaire, ayant trait aux domaines couverts par l'activité des communautés. La délégation parlementaire est normalement saisie par le Gouvernement mais elle peut aussi ètre consultée par une commission de l'Assemblée nationale et elle dispose d'une possibilité d'autosaisine.

Enfin, troisième niveau, la plus petite « poupée », la consultation devient obligatoire pour les projets d'actes communautaires portant sur des matières relevant de l'article 34 et, symétriquement, pour tout projet visant à transcrire un acte communautaire dans le droit national.

Une telle réforme, dont nous allons maintenant débattre, épuise-t-elle le problème de la coordination des activités normatives nationales et européenne? Dans l'esprit de ses promoteurs comme de la commission des lois, il ne s'agit, vraissemblablement, que d'une étape.

Tout d'abord, sa réussite suppose une coopération sans réserve, d'une part, du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autre part, des autorités parlementaires elles-mêmes.

En effet, le relatif échec de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, depuis 1979, tient beaucoup – il faut bien l'avouer – au peu d'empressement mis par les gouvernements successifs à l'associer à la préparation des décisions européennes.

Ayons le courage de le reconnaître : de tous les grands pays européens, la France est celui où le Parlement a été le moins bien associé à la construction européenne au jour le jour. C'est là un constat de carence collective.

Je suis mandaté par la commission des lois, unanime, pour exprimer le vœu qu'un débat de politique européenne soit organisé systématiquement lors de chaque session parlementaire : cela se fait, sous une forme ou sous une autre, chez tous nos partenaires.

Le Gouvernement a accepté que ce débat ait lieu lors de cette session, à la veille de la présidence française. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourrez-vous vous engager en son nom pour la suite?

Mais il appartient aussi à chaque assemblée de mieux utiliser sa délégation parlementaire. Le droit de saisine donné aux commissions permanentes y contribuera. On peut imaginer d'autres mesures complémentaires. J'en évoquerai quelques-unes, après en avoir parlé en commission, pour enrichir le débat et les réflexions futures. Ces mesures relèvent d'ailleurs du règlement de l'assemblée ou même simplement de la pratique et elles ne figurent donc pas dans la proposition de loi.

Par exemple, la présence du président de la délégation parlementaire, à titre consultatif, à la conférence des présidents, semble nécessaire à la meilleure insertion de la délégation dans le travail parlementaire.

De même, chaque fois qu'un projet de loi aura été examiné par la délégation parlementaire, le rapporteur du texte pourrait être invité à s'exprimer en tant que tel en séance publique.

Enfin, il y aurait intérêt à ce que les deux délégations parlementaires françaises, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, ouvrent une antenne commune à Bruxelles : il est, en effet, certaines informations que l'on ne peut prélever qu'à la source.

Au-delà de l'action des délégations parlementaires, i'ai le sentiment que la préoccupation de l'euro-compatibilae doit aussi inspirer le travail de l'exécutif. Je sais que le président Josselin partage mon sentiment.

En réalité, dans un régime où l'initiative des lois est habituellement le fait du Gouvernement, c'est le plus tôt possible, en amont, qu'il faut se poser la question des exigences européennes.

En particulier, à titre d'exemple, le Conseil d'Etat doit se doter des moyens de veiller à l'euro-compatibilité de tous (es textes soumis à son avis.

A défaut, le ministre des affaires européennes doit avoir le contreseing de tous les actes réglementaires soumis à la signature du Premier ministre.

Il est extravagant que les jurisconsultes du Gouvernement ne soient pas organisés pour prendre en compte de manière systématique la législation européenne en train de s'élaborer.

Enfin et ce sera ma dernière suggestion, dans la période critique qui nous sépare du 31 décembre 1992, une meilleure coordination des parlements nationaux est également nécessaire.

Je sais que le président de l'Assemblée nationale aura l'occasion de participer, à Madrid, dans quelques semaines, à une réunion de tous les présidents des parlements nationaux. Mais je crois qu'il faut aller plus loin : je me demande si, à la faveur de la présidence française, au cours du second semestre de cette année, une réunion de toutes les délégations parlementaires européennes des parlements nationaux ne pourrait pas être organisée à la rentrée de septembre prochain à Strasbourg.

Par la suite, réunie annuellement, cette assemblée permettrait d'harmoniser le calendrier de travail et l'ordre du jour des douze parlements nationaux et des parlements européens.

On pourrait même lui donner un nom symbolique. Me tournant, si le président me le permet, vers nos amis de la Chambre des communes du Parlement britannique, qui nous font l'honneur d'assister à cette séance, je proposerai que ce rassemblement porte le nom symbolique d'Ecclesia, par référence à la première assemblée de citoyens de la démocratie athénienne – mais ECCLESIA étant naturellement en langue anglaise, toujours avec votre autorisation, monsieur le président, les initiales de : « European Community and Countries Legislators Enforcing the Single Act ». (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.)

m. le président. Monsieur Lamassoure, vous m'avez précédé en ce qui concerne les souhaits de bienvenue que j'allais présenter à nos collègues parlementaires britanniques.

2

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Je signale à l'assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de parlementaires britanniques, conduite par M. Nige! Spearing, président de la commission de la législation européenne de la Chambre des Communes du Royaume-Uni. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernemen! se lèvent et applaudissent.)

Je suis heureux de souhaiter en votre nom la bienvenue à nos collègues.

3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 BIS DE L'OR-DONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1968 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Reprise de le discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Charles Josselin tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collégues, l'intérêt national, c'est l'union européenne : telle est, je crois, l'opinion de la plupart d'entre nous.

Toutes les consultations d'opinion montrent, en effet, chez les Français, la plus large entente, transcendant toutes les familles politiques, toutes les catégories sociales, tous les âges. Les Français veulent l'Europe. Comment d'aiileurs pourraient-ils oublier que c'est un Français, Jean Monnet, dont les cendres ont été glorieusement transférées au Panthéon, qui le premier a eu l'idée d'une Communauté multinationale? Comment oublieraient-ils que, voici bientôt quarante ans, Robert Schuman, le 9 mai 1950, au nom du gouvernement de la France, a proposé la première Communauté européenne, certes spécialisée dans le charbon et l'acier, mais avec un traité dont le préambule présentait d'avance, à l'intention de notre peuple et de tous ceux qui voulaient s'unir à lui, la perspective d'une union politique?

Observons bien ce « traité charbon acier » : pourquoi avoir commencé par ces industries lourdes ? Tout simplement parce qu'il fallait justement « verrouiller » la réconciliation franco-allemande en empêchant quiconque en Europe, et notamment nos deux pays, de se doter séparément, subrepticement, des moyens d'un conflit armé, les uns contre les autres. La France et l'Europe tout entière vivent de cette stratégie et de cette idée grandiose qui n'a jamais été désavouée depuis.

Bien mieux, la Communauté a commencé à six pays. Nous avons eu ensuite plaisir à accueillir la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, grandes démocraties – et nous venons à l'instant de saluer une délégation de parlementaires britanniques. Plus tard, lorsque la Grèce s'est débarrassée d'un régime militaire, lorsque Franco est mort, lorsque le Portugal a été débarrassé du salazarisme, nous avons pu accueillir trois autres pays qui nous avaient rejoints dans le culte des Droits de l'homme et de la démocratie.

Le projet n'est-il pas grandiose? Trois cent quinze millions d'Européens, unis d'abord moins par le besoin de créer entre eux un espace économique que par la volonté de lutter ensemble pour la paix, pour assurer entre eux la paix et pour

la promouvoir en Europe et dans le monde. Il y a quelques jours, je participais à un colloque organisé à Prague sur le thème de la « Maison commune européenne ». A nos interlocuteurs de tous pays, notamment à ceux d'Europe centrale et de l'Est, j'ai indiqué qu'il existait déjà une maison européenne qui a déjà près de quarante ans d'existence : elle n'a cessé d'attirer à elle tous les peuples.

Si, aujourd'hui, en Europe centrale et en Europe de l'Est, un certain nombre d'évolutions se produisent, c'est au moins parce que la Communauté économique européenne a bien résisté à toutes les attaques, c'est au moins parce qu'elle a prospéré, c'est au moins parce qu'elle a su être pacifique et c'est au moins parce qu'elle a su augmenter son prestige et son influence dans le monde Naturellement, des événements internes se sont produits dans ces pays, notamment en Union soviétique, mais la proposition de « Maison commune européenne » n'est-elle pas une sorte d'hommage de l'échec au succès, de la non-démocratie à la démocratie? A mon sens, c'est là un point qui compte en cette année où la France, et beaucoup d'autres pays, y compris en Europe centrale et en Europe de l'Est, célèbrent le bicentenaire de la Révolution française.

La Révolution française a été faite pour que notre pays devienne une démocratie : mais l'Europe elle-même est une démocratie ou elle n'est pas! Les Douze ont un Parlement européen : tout ce que l'on peut dire, c'est que ce Parlement n'est pas encore pleinement un parlement législatif. Il n'a pas encore pleinement le pouvoir que nous reconnaissons à nos parlements nationaux. Et le moins que l'on puisse dire – sur ce point, je suis tout à fait d'accord, bien entendu, avec la proposition de loi et avec le rapporteur notre collègue Lamassoure – c'est qu'il n'y a pas de liaison suffisante entre les parlements nationaux et le Parlement européen.

Or, chacun le sait, notre pays a une sensibilité particulière à ce qui va se produire en 1992 et en 1993. Il porte une grande attention à ce que l'on décrit, un peu à tort, comme une date fatidique, une date couperet, à partir de laquelle « chacun pour soi et Dieu pour tous! » Pas du tout! La « démarche de communauté», c'est-à-dire l'harmonisation des législations, afin de créer un espace économique, un espace social et, si possible, d'autres instruments de communauté, est une démarche d'avenir, d'égalisation des chances entre tous nos pays.

Comment le Parlement national que nous sommes ne porterait-il pas une attention particulière à ses relations avec le Parlement européen?

Notre collègue Charles Josselin, dans sa proposition de loi, fait remarquer à beaucoup de titres que nous sommes loin d'avoir réalisé une excellente liaison entre notre Parlement et le Parlement européen. Il a signalé la maigreur des effectifs fixés à la délégation pour les communautés européennes, tant ici qu'au Sénat. Il a rappelé que notre effectif était passé de 491 à 577 députés, que l'Acte unique était intervenu et que, malgré les efforts d'un groupe comme celui que M. Lamassoure préside, « PENELOPE », il n'y avait pas encore de dialogue suffisant entre nos Parlements – d'autant plus qu'ici comme ailleurs, on a plutôt réprouvé la double appartenance.

Il est vrai, bien sûr, que le mandat national est un mandat à plein temps: comment le mandat européen ne serait-il pas aussi un mandat à plein temps? Ce sera d'ailleurs, mes chers collègues, je l'indique au passage, un critère pour la prochaine élection européenne. Que ceux qui sont en train de construire des listes y réfléchissent! Oui ou non, ceux qui prennent la tête de ces listes – eux surtout –, siégeront-ils effectivement au Parlement européen? Ce sont tout de même eux, d'abord, les représentants de la communauté française auprès de la Communauté européenne. Je referme la parenthèse, dont vous constaterez qu'elle peut avoir son poids dans la discussion présente.

Méconnaissance, dit M. Charles Josselin, des activités réciproques du Parlement national et du Parlement européen;
c'est bien vrai. Quel que soit le mérite de nos collègues qui
font partie de la délégation de cette assemblée, je dois dire
que nous avons eu peu l'occasion des les entendre. Surtout,
l'insuffisance du nombre des délégués et l'insuffisance des
moyens accordés à cette délégation font que celle-ci n'a pu
jouer pleinement son rôle. En réalité, l'immense majorité
d'entre nous s'est surtout informée des réalités européennes

par les médias. En fait, il faudrait beaucoup plus systématiser les relations entre cette maison et la maison européenne, notre maison à tous.

C'est pourquoi j'approuve entièrement les dispositions prévues afin de rénover le statut de la loi de 1979 et son application. Doubler l'effectif des délégations du Sénat et de l'Assemblée nationale, ce serait évidemment doubler la capacité de la délégation française à se faire entendre à Strasbourg, dans toutes les institutions européennes et auprès de ce Parlement.

Du même coup, ce serait donner à la population que nous représentons davantage de possibilités de se faire entendre par ce qui apparaît encore, hélas, comme un système quelque peu technocratique. C'est aussi, je le pense, grâce au dialogue entre parlementaires nationaux et parlementaires européens, préparer les gouvernements à augmenter peu à peu les pouvoirs du Parlement européen et à lui donner, en particulier, des compétences proprement législatives.

Il est extrêmement important, je crois, que, systématiquement, les Parlements nationaux, notamment le nôtre, ne se saisissent point de textes nationaux - j'irai même plus loin : que les administrations françaises ne puissent pas émettre de règlements nationaux ! - qui soient en divergence, à plus forte raison en incompatibilité, avec les dispositions communautaires.

J'ajouterai un mot au sujet de la représentation diplomatique de la France auprès des institutions européennes. Qu'il s'agisse de la représentation de la France auprès des communautés européennes proprement dites ou auprès du Conseil de l'Europe, il me semble que nous aurions tout intérêt à augmenter les moyens de ces brillantes équipes diplomatiques représentant notre pays « au niveau opérationnel quotidien ».

Mais, pour revenir au rôle du Parlement, que n'y a-t-il davantage de visites! Je ne pense pas seulement aux délègations auprès de la Communauté européenne. Pourquoi les parlementaires nationaux ne vont-ils pas voir pas plus souvent les rouages communautaires? De telles visites seraient, bien entendu, de nature à familiariser les uns et les autres avec les problèmes qui se posent, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

Faut-il, enfin, oublier que notre Parlement n'attache pas suffisamment d'importance aux problèmes européens et aux problèmes internationaux? Faut-il oublier aussi que les communautés européennes ont un rôle à tenir dans le monde? Et faut-il oublier que la commission des affaires étrangères, par exemple, ne joue pas un rôle suffisant dans ces délégations? L'augmentation du nombre des délégués peut précisément permettre une juste représentation des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, cette affaire européenne est de toute première importance, et nos compatriotes ne s'y trompent pas. Je suis presque satisfait d'une certaine inquiétude chez ceux qui, soudain, découvrent les réalités européennes qui se présentent déjà à eux et qui, demain, seront sévères pour ceux qui ne s'y seront pas préparés.

La France, promotrice par excellence de l'idée européenne, promotrice de la Communauté européenne, ce prototype de relations internationales pour le XXIe siècle, se doit d'être plus particulièrement présente, notamment au niveau parlementaire dans les Communautés européennes.

Trop longtemps, en France, on a considéré soit que ces affaires européennes étaient du ressort des technocrates, soit qu'il y avait une dynamique quasi automatique; ou bien, au contraire, le scepticisme était de règle à l'égard d'un processus qui a cependant – c'est peu au regard de l'histoire même important dans une vie humaine et notamment dans une vie parlementaire – duré près d'un demi-siècle.

Il est grand temps qu'on passe enfin, en application de l'esprit et de la lettre de l'Acte unique, à une application sérieuse des dispositions de l'esprit et de la lettre des traités et que les assemblées parlementaires françaises soient beaucoup plus présentes dans le contexte communautaire. C'est pourquoi le groupe Union du centre a accepté comme commission des lois, à l'unanimité, le texte qui nous est présenté. Je vous demande, mes chers collègues, que nous soyons le plus nombreux possible – si nous pouvions être unanimes, ce serait d'autant meilleur pour l'intérêt national – à adopter le texte de notre collègue Josselin. (Applaudisse-

ments sur les bancs des groupes de l'Union du centre. Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Lalumière.

Mme Catherine Lelumière. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte déposé par notre collègue Charles Josselin, en tant que président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, vient à son heure.

De plus en plus, en effet, se pose le problème de l'articulation entre les institutions communautaires et le droit communautaire, d'une part, et, d'autre part, les institutions nationales et le droit national. Pour être encore plus précis, disons que se pose de plus en plus la question de savoir quelle est la place et quel est le rôle du Parlement national dans l'éiaboration d'un droit qui modifie considérablement notre paysage juridique sans que les élus du peuple aient vraiment leur mot à dire.

Ces questions se posent depuis le traité de Rome, c'est-àdire depuis trente ans. Mais elles revêtent une acuité plus grande depuis l'Acte unique qui a multiplié le nombre de directives influençant, voire modifiant, des pans entiers de notre législation intérieure. Ces questions, naturellement, ne sont pas propres à la France. Tors les pays de la Communauté économique européenne y sont également confrontés, et nous avons le plaisir de recevoir aujourd'hui une délégation du Royaume-Uni qui connaît ce problème. Demain, nous recevrons une délégation de parlementaires de la République fédérale d'Allemagne qui le connaît également. Il en a été de même il y a quelque temps avec une délégation de parlementaires des Pays-Bas que nous recevions.

Mais les réponses des uns et des autres ne seront pas obligatoirement identiques, car elles dépendent ou dépendront pour une large part de la constitution de chacun des pays. Certes, ils ont tous un régime parlementaire pluraliste mais la répartition des compétences entre l'exécutif et le législatif, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectifies décentralisées – les Länder en Allemagne, les généralités en Espagne, etc. – ne procèdent pas partout des mêmes principes. Nous devons donc nous inspirer de ce qui se fait ailleurs mais respecter nos règles constitutionnelles.

La présente proposition de loi prend la forme d'une modification de la loi de 1979 qui modifiait elle-même l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Elle vise à renforcer le rôle du Parlement, et particulièrement de l'Assemblée nationale, dans le vaste domaine des affaires communautaires européennes. Elle devrait bénéficier d'un large consensus sur les bancs de cette assemblée et sur ceux de la Chambre Haute. Elle a d'ores et déjà été fortement inspirée et soutenue par le président de l'Assemblée nationale. M. Laurent Fabius n'a jamais caché son souci de voir renforcer le rôle de l'Assemblée dans toutes les questions importantes pour notre société, et notamment dans les affaires européennes qui concernent chaque jour davantage nos concitoyens.

Au nom du groupe socialiste, j'ai la tâche agréable entre toutes d'apporter un appui chaleureux à cette proposition de loi, même si certains ajustements sous forme d'amendements paraissent devoir encore améliorer le texte, conformément aux vœux du Gouvernement et probablement aussi aux vœux de certains parlementairés sur ces bancs.

Quel est l'objectif recherché par ce texte? Il est de mieux faire participer les députés et les sénateurs à la prise de décision communautaire et si possible en amont de la décision, puis de mieux en faire comprendre la portée sur notre droit interne. On se place là en aval de la décision communautaire lorsqu'il faut, par exemple, transcrire une directive en droit français.

Pour atteindre cet objectif, le texte propose de renforcer la délégation pour les communautés européennes, qui a été créée en 1979, mais qui, depuis lors - l'expérience l'a montré -, a souffert de certaines prudences,...

M. Jean-Marie Dalliet. Eh oui i

Mme Catherine Lalumière. ... pour ne pas dire d'une certaine volonté de lui rogner les ailes, ...

M. Joan-Marie Daillet. Exact !

Mme Catherine Lalumière. ... de la part de certains inspirateurs de cette loi, à tel point que bon nombre de collègues ignorent encore aujourd'hui l'existence de cette délégation.

M. Jacques Limouzy. Oh!

Mme Catherine Lalumière. Ce renforcement fait aujourd'hui l'objet de plusieurs propositions dont le rapporteur, M. Lamassoure, a déjà parlé, et sur lesquelles l'auteur de la proposition, Charles Josselin, parlera, au nom, précisément, de la délégation.

Pour ma part, je souligne notre complet accord avec l'augmentation du nombre des membres, qui passeront de dix-huit à trente-six, augmentation nécessaire pour assurer la croissance de la charge de travail.

Il est bon également que le texte précise que la délégation devra comprendre des membres issus non seulement des différents groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais également des différentes commissions, afin de faciliter les liens entre les commissions et la délégation. Cela devrait permettre une meilleure information réciproque.

Le texte prévoit deux modalités supplémentaires : la publicité des travaux de la délégation – une plus grande liberté devrait lui être laissée – et la possibilité de réunions conjointes entre la délégation du Sénat et la délégation de l'Assemblée nationale. C'est très bien, et nous approuvons cette orientation.

De même, nous approuvons les dispositions précisant les modalités de l'information de la délégation par le Gouvernement. Tout le monde sait en effet que la rétention de l'information par les administrations est un défaut – ou une tentation – constante,...

M. Jean-Marie Daillet. Oh oui l

Mme Catherine Lalumière. ... et il est bon de tout faire pour améliorer la diffusion des documents, à l'exclusion, naturellement, des documents vraiment confidentiels.

Plus délicat et de portée plus grande est l'accroissement du rôle de la délégation, et finalement, à travers elle, du lègis-latif, par rapport aux prérogatives du Gouvernement. Rappelons que, traditionnellement, le droit français donne au Gouvernement le monopole de la négociation en matière internationale, le Parlement étant seulement appelé à ratifier les textes. Mais peut-on encore considérer les affaires communautaires comme relevant entièrement des affaires internationales, alors que leurs incidences en droit interne sont si directes et si fortes ? Un jour ou l'autre, ce problème de fond devra être évoqué et tranché par les meilleurs jurisconsultes et par les meilleurs responsables politiques.

Pour l'heure, les propositions qui nous sont soumises sont relativement prudentes, et nul ne doute que le Gouvernement veillera à ce qu'elles soient tout à fait conformes à l'orthodoxie de nos principes constitutionnels fondamentaux.

Ainsi, il est bon que les délégations puissent entendre les ministres en tant que de besoin, puissent – le verbe « pouvoir » suivi de l'infinitif, et non l'indicatif du verbe, est une formule bien commode, comme chacun sait! – puissent, donc, entendre les représentants des institutions des Communautés, puissent également associer les représentants français au Parlement européen à leurs travaux, naturellement sans voix délibérative. Tout cela va dans le bon sens, et il est bon que ces choses soient dites.

Il est sain que les délégations, dans leurs fonctions d'expert de la chose européenne, puissent être consultées et par le Gouvernement, et par nos commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

De portée plus grande, et par conséquent plus délicates à mettre au point, certaines dispositions prévoient l'intervention des délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat sur des projets de directive et de règlement, en amont de la décision communautaire, et sur les projets ou propositions de loi ayant pour objet de transcrire un acte communautaire dans le droit national, c'est-à-dire en aval de la décision communautaire. Dans ce cas plus délicat, le réalisme doit l'emporter. Nous souhaitons que les délégations puissent examiner ces textes et aient leur mot à dire. C'est la condition indispensable à une vie parlementaire réelle et une condition de la démocratie.

Mais nous devons éviter deux écueils : d'une part, prendre trop de liberté par rapport à nos principes constitutionnels ; d'autre part, alourdir des procédures déjà lourdes en génant par trop la liberté de négociation de nos représentants à Bruxelles, c'est-à-dire de nos gouvernants. Mais je suis certaine que ces deux écueils seront parfaitement évités dans le texte que nous voterons. C'est en effet la volonté de tous sur ces bancs d'adopter un texte novateur et pragmatique.

Nous voulons mieux associer le Parlement à la construction européenne. C'est essentiel pour conforter le rôle et l'existence de l'institution parlementaire. C'est également essentiel si l'on veut que la construction européenne soit véritablement démocratique. L'Europe a de plus en plus besoin des parlements nationaux. Elle a aussi, et je le souligne au passage, de plus en plus besoin d'avoir un Parlement européen fort et dynamique. En fait, tout simplement, l'Europe a besoin, pour se développer, de la compréhension et de l'appui de l'ensemble ou, en tout cas, de la grande majorité de ses citeyens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Jouhier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez sans doute, c'est mon collègue Gilbert Millet, du groupe communiste, qui a suivi cette importante question. Celui-ci étant absent, j'ai le plaisir, l'hoaneur de le remplacer, après avoir pris connaissance des travaux de la commission et de la proposition de loi qui nous est présentée.

La discussion de la proposition de loi est l'occasion pour nous de faire un bilan de l'activité de la délégation parlemen-

taire pour les Communautés européennes.

Des parlementaires viennent de l'évoquer à cette tribune, il faut se rappeler dans quelle condition cette délégation parlementaire à été instaurée. Oui, il faut se rappeler que cette disposition avait été introduite à la demande du R.P.R., pendant une période tourmentée de ses relations avec l'U.D.F. ct le Président de la République de l'époque.

La création de cette délégation n'affirmait pas l'identité nationale de la France contre une dérive européenne et supranationale. Sa mission et ses pouvoirs auraient été différents si telle avait été l'intention de la droite à l'époque.

Dans la pratique, la délégation s'est révélée un lieu consensuel d'information et d'échange de documents, le marché unique conduisant à multiplier directives et règlements.

La délégation, en dépit de l'activité des seuls représentants communistes, a été une vitrine de la supranationalité en marche. Elle n'a pas contribué à faire peser la volonté de l'Assemblée nationale, élue, pourtant, au suffrage universel, sur la politique européenne ou sur les ministres français se rendant à Bruxelles.

L'auteur de la proposition de loi n'ignore pas ce constat d'inefficacité. Les mesures qu'il suggère pour renforcer l'information et le contrôle du Parlement n'appellent pas de critiques de notre part. Doubler le nombre des membres de la délégation, disposer de plus d'informations sont des mesures souhaitables. Mais ne soulignent-elles pas en même temps le fossé plus grand aujourd'hui qu'il y a dix ans entre les pouvoirs de la délégation et le formidable pouvoir de réglementation supranationale acquis par les instances européennes?

La perspective du marché unique de 1993 aggrave la boulimie réglementaire européenne et, dès lors, modifie l'analyse que l'on peut porter sur la délégation française. S'agit-il seulement d'améliorer un contrôle parlementaire ou bien d'aniénager une instance pour la rendre mieux à même sur les plans politique et idéologique de faire accepter la mainmise supranationale sur la liberté d'action du législateur français?

Or, la proposition de loi ne tend pas à renforcer les droits du Parlement, d'orienter la politique européenne de la France, mais simplement à informer la délégation des la transmission des projets communautaires au Conseil.

En fait, on demande à peu près que les services postaux fonctionnent mieux entre le Parlement et l'exécutif, mais sans s'inquiéter du rôle constitutionnel de l'Assemblée qui, même si certains voulaient l'oublier, n'est pas le même que celui du Conseil économique et social.

Après dix ans de pratique, il nous semble important de donner à la délégation un véritable pouvoir. La participation aux politiques communes de la Communauté économique européenne ne saurait mettre en cause l'indépendance de notre pays et les compétences de faire la loi et de contrôler l'action de l'exécutif que le Parlement français tient de la Constitution. Il n'y a pas de démocratie là où il y a suprana-

tionalité. Les représentants gouvernementaux de chaque peuple, démocratiquement investis et contrôlés par les parlements nationaux, doivent pouvoir s'opposer à une décision qui léserait gravement les intérêts de leurs pays.

C'est pourquoi il faut mettre fin à la pratique actuelle qui consiste pour les ministres à participer aux conseils des ministres de la Communauté économique européenne sans la moindre consultation préalable de leur propre pays. Cette absence de démocratie minimise le rôle de la France dans les institutions européennes. Elle conduit le Gouvernement français à feindre de ne pouvoir s'opposer – on l'a bien vu – à des décisions arrêtées à Bruxelles et auxquelles il a en réalité donné son accord. Le pouvoir est directement responsable de tels abandons de la souveraineté nationale.

Mrne Muguette Jacquaint. Très bien!

M. Roger Gouhier. Nous pensons que le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée nationale, comme dans tout autre domaine de sa politique, des décisions que les représentants français prennent dans les organes de la Communauté.

Cette consultation pourrait intervenir systématiquement sur les problèmes importants. Par exemple, une audition du ministre chargé de l'économie, suivie d'une discussion aurait lieu avant le conseil des ministres des finances des pays de la Communauté économique européenne. Une audition analogue du ministre de l'agriculture aurait lieu avant le conseil des ministres européen de l'agriculture. Ce sont des choses possibles!

Après les décisions prises par le Gouvernement français au sein des organes communautaires, les membres du Gouvernement devraient rendre compte de chaque conseil des ministres européen devant l'Assemblée nationale.

De plus, à chaque session ordinaire du Parlement, c'est-àdire deux fois par an, le Gouvernement devrait faire, devant l'Assemblée nationale, une déclaration sur sa politique européenne, qui serait suivie d'une discussion et d'un vote.

Voilà des propositions concrétes qui pourraient être entendues!

entendues !

Les députés communistes présenteront d'ailleurs des amendements en ce sens.

Cette orientation nous semble seule capable d'assurer la liberté et la souveraineté de la France tout en développant la coopération en Europe dans un véritable esprit d'égalité et d'amitié. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs les députés, aboutissement des réflexions de beaucoup de nos collègues et du talent de M. Josselin, scrupuleusement éclairé par le rapport d'Alain Lamassoure, ce texte qui vient à son heure mériterait d'être couronné par l'unanimité de nos collègues. Mon groupe le vetera donc en l'état où il se présente au moment de la discussion générale, réservant son appréciation cas par cas si d'autres amendements étaient introduits par le Gouvernement.

Ce texte était nécessaire. Je ne reprendrai pas les excellentes démonstrations, entre l'amont et l'aval, sur les préoccupations mêmes de l'actuel Parlement européen qui ne semble pas hostile au principe de ce que nous alions faire – il y est même favorable; sur le souhait, semble-t-il partagé par tous, d'un élargissement des fonctions des délégations parlementaires; sur l'accroissement de l'effectif des délégations pour assurer une représentation suffisante des groupes politiques et cohérente des commissions permanentes; sur les missions, les moyens d'information, la publicité des travaux et la compétence des délégations; sur l'action de ce groupe Pénélope dont M. Lamassoure nous a parlé, au nom difficile à porter car faire et défaire cette toile est éprouvant. En effet, cette Europe pareille aux errances d'Ulysse n'en est certes pas à sa première escale.

Il reste à cette Pénélope, dont nos collègues ont été les animateurs, semblable à la calme correspondante des *Héroïdes*, à être, comme nous la montre Ovide, toute occupée de tendresse et de tenacité:

... tua sum, tua dicar oportet; Penelope semper conjux Ulixis ero.

Bref, tout cela paraît correct et rencontre l'adhésion de mon groupe.

Qu'on me permette cependant un mot plus personnel étant donné le débat et les circonstances.

Le débat, c'est l'Europe; les circonstances, ce sont les élections à l'Assemblée européenne. Celui qui vous parle, parce qu'il est pourvu d'une robuste naïveté, pensait que l'Europe rassemblerait ce soir une assistance notoirement plus nombreuse, encore que celle-ci soit plus qu'attentive et presque unanime, et que M. Josselin et M. Lamassoure n'aient pas ménagé leurs efforts.

Toujours avec la même naïveté, celui qui vous parle n'imaginait pas que les élections européennes seraient l'occasion insolite de recomposer le paysage politique français. Ainsi, s'est-il longtemps interrogé sur le point de savoir si ce texte devait ou non être pourvu d'un amendement, même cavalièrement.

Voilà, en effet, que nous modifions notre loi nationale, afin de permettre au Parlement français de mieux saisir ce qui se passe au sein des institutions européennes et de mieux s'insérer dans les dialectiques complexes qui vont du débat européen aux décisions européennes. Je pense que nos textes nationaux devraient aussi s'intéresser à ceux qui auront l'honneur de représenter la France au sein du Parlement européen. Il faut que nous les connaissions ; il faut que le peuple les connaisse et soit certain de leur pérennité puisqu'ils représenteront et la France et l'Europe. J'avais donc imaginé d'amender le texte sur la pluralité de mandats en rendant automatique la perte du dernier mandat national acquis, en cas d'élection à l'Assemblée européenne. C'est tout. (Sourires.)

Cela aurait rendu nos candidats plus attentifs à l'Europe, plus attentifs à leur fonction, plus pénétrés du style de campagne qu'ils ont à mener, bref, à la fois plus français et plus européens. J'ai stoppé cette initiative, comme effrayé – veuillez m'en excuser – par ma propre lucidité. (Sourires.) Je l'ai surtout stoppée devant le spectre de l'inconstitutionnalité que vous m'auriez probablement opposée, monsieur le président de la commission des lois, encore qu'elle ne soit pas certaine!

Mesdames, messieurs, une décentralisation bien comprise nous a permis de rester et, surtout, de redevenir un Etat féodal. Tel qui est duc ou baron chez lui veut bien aller à Francfort ou à Ratisbunne élire l'empereur ou fréquenter la diéte, mais avec la seule hâte d'en repartir, car il sait deux choses: que le roi de France est empereur en son royaume et que Ratisbonne ou Francfort ne valent pas, en France, un bel apanage, un bon duché, ou la moindre baronnie To

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous n'avons jamais été en France empereur d'Allemagne! (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Serge Franchis.

M. Serge Franchie. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous avons à discuter traduit une évolution certaine des mentalités face à l'Europe communautaire. La loi de 1979, qui a institué les délégations parlementaires pour les Communautés européennes, était inspirée par la méfiance. Le texte que l'on nous propose aujourd'hui a pour fin de permettre un développement harmonisé de notre législation nationale et du droit communautaire. Cette approche plus constructive, la délégation l'avait déjà eue dans la pratique, mais le renforcement de l'activité normative des Communautés rend plus nécessaire encore le rôle d'information des assemblées que remplissent ces délégations.

En précisant que l'information des assemblées respectives par les délégations aura pour but de coordonner les activités des institutions et les travaux du Parlement, la proposition de loi donne une dimension nouvelle à leur mission. Assurer la compatibilité des textes en discussion avec le droit communautaire doit, en effet, devenir une préoccupation constante du législateur national.

Il doit, bien évidemment, veiller à ne pas adopter de textes qui iraient à l'encontre d'une réglementation européenne préexistante. Mais c'est également dans une perspective européenne, c'eat-à-dire en prenant en considération des solutions retenues par les droits nationaux des autres Etats membres, que doit s'effectuer notre travail législatif, même si aucun texte communautaire ne réglemente encore le domaine concerné, notamment parce que notre droit national peut

servir de base à l'élaboration de textes communautaires ultérieurs, à condition toutefois d'être acceptable par les autres Etats membres.

A'asi, le souci de l'« euro-compatibilité », dont a parlé si excellemment M. Lamassoure, ne devrait pas être réservé aux seuls domaines où le droit communautaire est déjà intervenu.

Ces missions de la délégation justifient pleinement l'article 2 de la proposition de loi qui prévoit une représentation équilibrée des commissions permanentes. La présence, en nombre suffisant, dans chaque commission permanente de parlementaires ayant participé aux travaux de la délégation devrait, en effet, favoriser la prise en compte par les commissions des aspects communautaires des textes législatifs.

Je m'étonne seulement que, dans ce texte destiné à permettre une meilleure coordination entre les droits nationaux et le droit communautaire, la p ssibilité offerte aux délégations d'associer à leurs travaux des représentants du Parlement européen soit limitée aux seuls représentants français. La participation de représentants d'autres Etats membres, qui, en tout état de cause, n'auraient pas voix délibérative, ne pourrait être que source d'un enrichissement mutuel.

Telles sont les brèves observations que m'inspire cette proposition de loi que bien entendu je voterai.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charlas Josselin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, 6 juillet 1989, 31 décembre 1992 : ces deux dates peuvent servir de points de repère dans la discussion d'aujourd'hui.

Celle du 6 juillet 1989 - très proche de nous - marquera le dixième anniversaire de la loi qui a institué, dans chaque assemblée du Parlement, une délégation pour les Communautés européennes. Celle du 31 décembre 1992 - qui n'est pas si éloignée - nous est maintenant familière : il s'agit de l'échéance fixée par l'Acte unique européen pour achever l'établissement du marché intérieur.

Le rapprochement de ces deux dates nous conduit à dresser le bilan du rôle et de l'activité de la délégation et à nous interroger sur l'adaptation de cet organe aux contraintes nées de l'accélération de la construction communautaire.

La création des délégations pour les Communautés européennes répondait, on l'a rappelé, à une double nécessité : d'une part, l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct risquait de distendre les relations réciproques entre les institutions européennes et le Pariement français dans la mesure où le double mandat n'était plus automatique, même s'il restait possible ; d'autre part, le développement des Communautés européennes a transféré à Bruxelles le pouvoir de décision dans un nombre élevé de matières relevant du domaine de la loi, ce qui risquait d'entraîner une « sous-information » de l'institution parlementaire eu égard à la multiplicité et à la technicité des dispositions du droit dérivé communautaire qui s'insèrent dans un nombre croissant de secteurs de l'activité nationale.

La conjonction de ces éléments a conduit à l'institution, au sein de chaque assemblée, d'un organe spécifiquement chargé de centraliser et d'examiner les questions communautaires afin d'informer le Parlement des activités, de plus en plus nombreuses et importantes, exercées par les institutions des Communautés européennes.

Dix-huit députés et dix-huit sénateurs ont donc été désignés au sein de leur assemblée respective de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

La mission générale des délégations est connue : informer chacune des assemblées des activités des institutions des Communautés européennes et non décider, car elles ne sont pas – et j'insiste d'autant qu'elles n'ambitionnent pas de modifier leurs statuts à cet égard – des commissions législatives.

Cette mission d'information est préalable à la décision parlementaire et incitatrice. En procédant à un pré-examen des actes européens de toute nature, les délégations informent les commissions permanentes et la représentation nationale tout entière des questions communautaires essentielles afin que celles-ci, averties, puissent y porter une attention particulière. Les travaux des délégations ne peuvent déployer leur pleine efficacité dans nombre de cas que s'ils trouvent un prolongement dans l'action des commissions, tant sur le plan législatif que sur celui du contrôle de l'action du Gouvernement; c'est la première observation importante à laquelle je voulais vous rendre attentif.

Pour remplir leur mission d'information, les délégations doivent elles-mêmes être informées. Si la loi de 1979 pose le principe qu'il appartient au Gouvernement d'assurer l'information des délégations il faut bien reconnaître que, quels que soient d'ailleurs les gouvernements qui se sont succédé, l'obligation qui leur était faite d'informer, à temps surtout, la délégation n'a pas toujours été, c'est le moins que l'on puisse dire, respectée.

Or, de toute évidence, l'efficacité de la délégation est largement dépendante de la qualité et de la rapidité de l'information qu'elle reçoit. C'est la seconde observation qui'il me parraissait nécessaire d'avoir présente à l'esprit.

Le cadre général de l'activité des délégations ainsi tracé, quel bilan peut-on tirer de presque dix années de fonctionnement?

Les délégations, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale ont, en dépit de certaines difficultés que la proposition de loi entend lever – au moins partiellement – accompli correctement leur tâche. Mais il n'est pas certain que leur activité ait eu tout l'impact souhaitable sur les débats de leurs assemblées en raison du caractère trop confidentiel de leurs travaux malgré les efforts que mes prédécesseurs et moi-même avons accomplis pour faire mieux connaître le travail des délégations et les résultats de leurs réflexions.

Depuis sa création, la délégation de l'Assemblée nationale a tenu 187 séances, publié 281 rapports et procédé à plus de 50 auditions. Excusez le caractère un peu aride de ces statistiques mais il n'est pas inintéressant de les rappeler tout en insistant sur la sélection rigoureuse des actes soumis à examen. On peut dire aujourd'hui qu'au fil des années ies rapports présentés ont assuré un vrai suivi des dossiers communautaires en touchant les domaines essentiels de l'activité des Communautés: politique agricole, problèmes budgétaires, financiers, fiscaux, monétaires, politique industrielle, problèmes sociaux, juridiques, institutions, procédure électorale, culture – je songe en particulier au rapport concernant la télévision auquel Mme Lalumière s'était personnellement attachée – enfin recherche.

Pour compléter, voire suppléer l'information qui lui est transmise par le Gouvernement et par les institutions communautaires, la délégation a eu recours à de nombreuses auditions ou rencontres, qu'il s'agisse de responsables des institutions – membres de la Commission, du Parlement européen et de ses commissions, de la Cour de justice des Communautér, du Comité économique et social ou de la Cour des comptes des communautés – ou de représentants des organisations économiques, professionnelles ou syndicales ou encore de hauts fonctionnaires ou d'experts.

Il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir accepté depuis 1984, sur ma proposition, le principe de réunions régulières tenues en commun - c'était la règle posée pour cette acceptation - avec la délégation du Sénat et consacrées à l'audition du ministre chargé des affaires européennes. Plus récemment, M. le ministre de l'agriculture, par exemple, est venu devant la délégation l'entretenir de la négociation ouverte au sein de la Communauté sur les prix agricoles.

La délégation a également multiplié les contacts avec les commissions des Parlements des Etats membres, plus particulièrement avec les organes de ces Parlements spécialisés dans les affaires communautaires. Pour vous en donner l'illustration la plus récente – ou l'a dit à l'instant – la délégation a tenu aujourd'hui une réunion de travail avec la commission de législation européenne de la Chambre des Communes du Royaume-Uni. Elle recevra demain une délégation de la sous-commission des affaires européennes du Bundestag de la République fédérale d'Allemagne.

Il n'est cependant pas certain que l'importante activité que je viens d'évoquer ait eu tout l'impact souhaitable, et cela pour plusieurs raisons.

Le compte rendu des travaux de la délégation n'est pas relaté d'une manière adéquate. Les conclusions adoptées, transmises aux commissions comptétentes, ne font pas l'objet d'une diffusion adaptée. La suite donnée à leur examen n'est pas toujours perceptible, même si la transmission des conclusions écrites est parfois suivie de leur présentation orale par le rapporteur de la délégation devant la commission destinataire. L'institution de la délégation n'a ainsi pu empêcher certains conflits entre la norme nationale et la norme européenne de se produire, qui ont conduit le juge européen chargé de contrôler l'application du droit communautaire à annuler des lois adoptées par le Parlement. On peut citer, à cet égard, l'exemple du régime de la publicité des boissons alcoolisées, le prix du tabac, les affaires concernant le prix de l'essence ou le prix du livre.

Ces circonstances auraient suffi à justifier qu'une réflexion s'engageât sur les ajustements nécessaires de la loi de 1979. L'adoption de l'Acte unique européen et l'échéance de 1992 sont venues précipiter cette réflexion.

La construction européenne connaît en effet, depuis le sursaut politique du conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, une incontestable relance. Cette relance a notamment permis la conclusion de l'Acte unique européen, entré en vigueur le le juin 1987.

La sphère des compétences de la Communauté ne cesse de s'élargir au fur et à mesure que les Douze développent de nouvelles politique communes. Ces dernières, décidées au départ à l'unanimité sur le fondement de l'article 235 du traité de Rome, se sont vues, pour la plupart, consacrées par l'Acte unique européen.

La fixation par cet Acte d'un objectif: l'achévement du marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992, la déclaration qui y est annexée sur la ferme volonté politique de prendre les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le « Livre Blanc » sur le marché intérieur, la volonté d'affirmer la personnalité internationale de la Communauté, l'acceptation du fait que l'Europe des Douze est le cadre naturel dans lequel toute politique nationale doit être conçue et menée sont autant de données qui ne peuvent que conduire à développer la part des dispositions communautaires dans l'ensemble des normes juridiques régissant les activités nationales.

Cette expansion communautaire continue n'implique pas forcément un abandon des compétences nationales, en particulier des compétences législatives, d'abord parce que la Commission, selon une déclaration annexée à l'Acte unique, devra privilégier dans ses propositions le recours à la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification des dispositions législatives, mais aussi parce que la nouvelle approche de la Commission, confortée par la jurisprudence de la Cour de justice, tend à privilégier le principe de la reconnaissance mutuelle des législations nationales et à réserver l'harmonisation aux cas strictement nécessaires. Ce processus évite qu'une réglementation communautaire tentaculaire ne remplace les législations des Etats membres. Il est important que les choses se passent ainsi.

Cette nouvelle orientation est fortement encouragée d'ailleurs par le rapport du groupe d'experts conduits par le professeur Padoa Schioppa qui a étudié, la Commission de Bruxelles, «le coût de la non-Europe». Selon une des recommandations de ce rapport, «la Communauté devrait abandonner la conception d'une harmonisation monolithique dans laquelle les compétences communautaires remplaceraient les conceptions nationales au profit d'un modéle pluraliste, pragmatique et fédéraliste dans leçuel les politiques et les législations nationales sont élaborées dans le cadre de régles communautaires plus larges».

Dans une telle conception, les Parlements nationaux conservent un rôle essentiel à la condition d'approfondir l'étude des projets communautaires avant toute décision définitive, de mieux préparer la transposition des directives communautaires dans le droit national, de prendre davantage en compte et de faire mieux connaître la dimension communautaire dans l'exécution de leur mission de législateur, de rechercher, dans toute la mesure du possible, le rapprochement des droits nationaux, en concertation avec le Parlement européen.

Les délégations pour les Communautés européennes sont le lieu désigné pour répondre à ces besoins. C'est ce qui m'a conduit à déposer sur le bureau de notre assemblée, après que la délégation a débattu ces questions, une proposition de loi modifiant la loi de 1979 de façon à tirer la leçon de l'expérience passée et à mieux assurer l'avenir.

Le président de la délégation du Sénat, M. Jacques Genton, a abouti sensiblement aux mêmes conclusions. Il a déposé sur le bureau de son assemblée une proposition de loi dont les motivations et le dispositif sont voisins de la mienne. Je suis heureux de constater notre identité de vues sur le diagnostic et le remède.

Je ne reviendrai pas sur le contenu du dispositif législatif proposé; le rapporteur de la commission des lois, M. Alain Lamassoure, qui est un membre éminent de la délégation et l'animateur du groupe d'études PENELOPE, dont nous savons l'intérêt qu'il porte à l'Europe, a excellemment analysé dans son rapport et à cette tribune nos objectifs et les moyens de les réaliser.

Il s'agit essentiellement, pour répondre à l'accroissement des tâches qui nous incombent, d'augmenter le nombre des membres des délégations, d'accroître leurs compétences, en amont et en aval de la procédure de décision communautaire, d'assurer une meilleure plublication de leurs travaux et de renforcer les relations avec les commissions compétentes, le Parlement européen, le Gouvernement.

Je remercie la commission des lois d'avoir adopté un texte qui reprend - en les améliorant, je dois en convenir - les dispositions que j'avais présentées. Je souscris à ce texte auquel je ne vous proposerai que quelques amendements au cours de l'examen des articles qui va avoir lieu dans quelques instants.

D'autres mesures seraient sans doute à même de renforcer l'efficacité du dispositif proposé. Certaines relèvent de simples mesures d'organisation internes à l'Assemblée. Ainsi en est-il de la présentation qui est faite des travaux de la délégation, de la publication du compte rendu de ses réunions. D'autres concernent les relations de travail avec les commissions ou l'organisation du débat en séance publique. Ainsi, on pourrait développer l'usage de l'audition des rapporteurs de la délégation par les commissions compétentes et prévoir plus fréquemment leur intervention dans les délats en séance publique.

Mes chers collègues, notre ambition, en présentant ce texte à notre assemblée, était de permettre à celle-ci d'éviter d'être hors-jeu dans la formidable partie juridique qui se joue, qui a commencé, et dont l'intensité va probablement croître dans les années qui viennent.

Le droit européen est en train de se construire. Il est important que le Parlement national soit totalement associé à cette œuvre législative et qu'il ait les moyens de mieux prévoir pour mieux accompagner cette évolution.

Il faut que le Parlement soit doté des moyens nécessaires à une meilleure prise en compte des réalités et des nécessités de la construction européenne, que les progrès de l'Europe a'accomplissent sans entraîner une perte de substance du débat démocratique, voire le désaisissement des institutions représentatives.

L'effort de construction politique et juridique de la Communauté doit être mené conjointement par les institutions communautaires et les instances nationales.

Il doit impliquer les parlements nationaux aussi bien que les gouvernements des États membres. C'est seulement sinsi que sera relevé avec succès le défi de l'échéance de 1992 et qu'il sera fait échec aux prédictions de ceux qui menacent l'Europe d'un « krach démocratique ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Acte unique impose d'ici à 1993 la mise en œuvre d'un travail réglementaire considérable au niveau communautaire puisque 279 directives, visant à permettre la libre circulation effective des biens, des personnes, des services et des capitaux, doivent être adoptées.

A cette activité communautaire répond une activité nationale non moins importante puisque ces textes doivent être traduits dans les lois et les réglements des douze Etats membres.

Le Parlement voit ainsi une part croissante de son activité orientée par les décisions du Conseil des ministres européens et du Parlement de Strasbourg.

Il est normal que les législateurs nationaux soient attentifs à conserver leurs prérogatives parce que ce sont celles de la démocratie. Il va de soi qu'une limitation des pouvoirs des législateurs nationaux serait contraire à l'une des orientations voulues par le Gouvernement français : voir à côté de l'Europe du commerce et de la technique se constituer une Europe des citoyens, laquelle ne saurait se faire sans un contrôle démocratique des décisions qui vont conduire vers le grand marché de 1993.

Par ailleurs, le Gouvernement ne voit que des avantages et a même un intérêt évident dans ce domaine, comme dans d'autres, à pouvoir bénéficier des avis pertinents des parlementaires sur les textes qu'il doit négocier au nom de la France à Bruxelles, et sur le déroulement du processus de réalisation de l'union européenne.

Depuis 1979, l'Assemblée nationale et le Sénat, asin de développer leurs capacités d'appréciation de la construction européenne à la suite de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, se sont dotés de délégations spécialisées, dont le but est de suivre les travaux communautaires et d'en rendre compte à l'ensemble du Parlement.

L'Assemblée nationale a souhaité, à travers les propositions de M. Josselin, accroître opportunément les moyens et les pouvoirs de ces délégations pour faire face au surcroît d'activités résultant du processus de mise en place du marché unique.

Le Gouvernement, comme il l'a déjà annoncé, est prêt à faire les meilleurs efforts dans cette voie, en vue d'informer les parlementaires et de recueillir leurs opinions sur les travaux communautaires en cours.

A cet égard, nous nous félicitons de l'augmentation des effectifs des délégations dans la mesure où elle vise explicitement à assurer une meilleure représentation des commissions permanentes, et donc à faire en sorte que la préoccupation européenne soit présente dans tous les travaux du Parlement.

Ma collègue chargée des affaires européennes s'est déjà engagée à tenir précisément informées les délégations et les commissions des traveux communautaires en cours.

Mme Cresson fait maintenant diffuser aux délégations et aux bureaux des commissions permanentes l'es comptes rendus de tous les conseils des ministres des Communautés. C'est une innovation à laquelle – je le sais – vous avez été nombreux à témoigner votre satisfaction.

Le Gouvernement est prêt à répondre à la demande justifiée des délégations visant à obtenir communication des propositions de textes émanant de la Commission des communautés européennes, dès que la Commission en aura saisi le Conseil. Cela suppose de notre part un effort. Nous sommes naturellement prêts à le consentir.

De même, bien que ces mesures soient essentiellement internes au Parlement, le Gouvernement ne peut que se féliciter des dispositions relatives à la publication des travaux des délégations, qui rejoignent son souci d'informer au maximum l'opinion publique et les partenaires économiques et sociaux sur les enjeux de la construction européenne.

Nous sommes d'accord sur l'esprit et la démarche. Il reste que, sur certains points, la rédaction n'apparaît pas totalement appropriée, Le Gouvernement vous proposera donc certaines modifications que nous examinerons au cours de la discussion.

Ces propositions d'amendements ne remettent nullement en cause les intentions de l'auteur de la proposition de loi et je vous demanderai de bien vouloir les accueillir dans un esprit constructif.

S'agissant, enfin, de l'idée d'un débat à chaque session, n'ayant pas la maîtrise de l'ordre du jour...

M. Xavier Denieu. Mais si! C'est le Gouvernement qui

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat... vous comprendrez que je ne puisse personnellement prendre l'engagement que vous demandez. Je sais cependant que le vœu du Gouvernement est bien de débattre périodiquement de l'Europe avec le Parlement. La forme reste à déterminer. N'introduisons aucune rigidité, mais sachez que vos vœux rejoignent nos intentions.

Il m'est agréable de réitérer la satisfaction du Gouvernement devant ces initiatives et devant l'excellent travail accompli par M. Josselin et M. Lamassoure et l'ensemble de votre commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.) M. le président. Aucunt motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. J'ai constaté qu'un certain nombre d'amend ments, émanant soit du Gouvernement, soit de M. Josselin avaient été déposés entre le moment où la commission s'est réunie, à quinze heures quarante-cinq, et maintenant.

Je vous demande donc, monsieur le président, en application de l'article 91 du règlement, de bien vouloir suspendre la séance de façon que je puisse réunir la commission des lois.

- M. le président. Pour combien de temps, monsieur Sapin?
- M. Michel Sapin, président de la commission. Un quart d'heure environ, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles 1er, 2 et 3

- Mi. le président. « Art. ler. Le paragraphe I de l'article 6 bis de l'ordonnance nº 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé:
- « 1. Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.'»

Je mets aux voix l'article ler.

(L'article 1er est adopté.)

- « Art. 2. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6 bis est ainsi rédigé :
- « Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. » — (Adopté.)
- «Art. 3. Le paragraphe III de l'article 6 bis est ainsi rédigé:
- « III. Chaque délégation peut décider d'organiser, par les moyens de son choix, la publicité de ses travaux.
- « La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes. » -(Adopté.)

Article 4

- M. le président. « Art. 4. Le paragraphe IV de l'article 6 bis est ainsi rédigé :
- « IV. Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux des institutions des Communautés européennes, conduits en application notamment des traités du 18 avril 1951, du 25 mars 1957 et de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986, en vue de coordonner les activités de ces institutions avec celles du Parlement.
- « A cet effet, le Gouvernement leur communique dès réception tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, en particuller les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, dès leur transmission au Conseil des Communautés européennes. Il les tient informées des négociations en cours.

« Les délégations entendent les ministres en tant que de besoin. Elles peuvent demander à entendre les représentants des institutions des Communautés. Elles peuvent associer les représentants français du Parlement européen à leurs travaux, sans voix délibérative. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article.

M. Xavier Deniau. Je voudrais vous poser deux questions sur l'article 4, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, un amendement, qui n'apparaît pas dans le rapport de la commission, sans doute pour les motifs qu'a indiqués son président tout à l'heure, tend à supprimer dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution ». Je voudrais être assuré que cette modification a ne portée non pas restrictive mais au contraire extensive en ce qui concerne la transmission aux délégations parlementaires des actes communautaires.

Ensuite, je voudrais savoir si la notion d'acte communautaire comprend à vos yeux les arrêts de la Cour de justice. Ce point est très important.

Le rapport de M. Lamassoure fait référence aux directives et aux réglements, mais je n'y ai rien vu sur les arrêts de la Cour de justice. Or chacun sait qu'à l'neure actuelle ce qu'il est convenu d'appeler la construction communautaire passe prioritairement par des arrêts de la Cour de justice à chaque fois qu'un problème est un peu délicat. Nous venons d'en avoir deux exemples récents.

Le premier concerne les fonctionnaires. M. Durafeur s'y est référé hier, en se trompant d'ailleurs, puisqu'il nous a parlé d'une directive de la Cour de justice et non pas d'un arrêt. En fait, la commission européenne avait transformé en directive ce qui était à l'origine un arrêt de la Cour de justice qui interprétait le traité de Rome et l'Acte unique d'une façon extensive. Cela lui arrive constamment puisqu'elle considére qu'une de ses missions est de « boucher les trous » des traités européens.

Un autre exemple est fourni par l'arrêt Pina par lequel, il y a quelques mois, la Cour de justice a décidé que la France devait verser à une famille habitant en Italie des prestations sociales du même montant que celles qu'elle verse à ses nationaux, c'est-à-dire le plus élevé d'Europe. Cet arrêt a d'ailleurs des conséquences considérables sur notre budget et notre politique familiale et sociale.

J'ai donné ces deux exemples pour indiquer que, désormais, droit européen est très largement constitué par les arrêts de la Cour de justice. Tous ceux qui suivent ces affaires le savent.

Aussi, je demande au Gouvernement de me confirmer que les actes communautaires comprennent les arrêts de la Cour de justice. Si le Gouvernement estime qu'il ne peut pas donner cette interprétation, je souhaiterais à ce moment-là, avec son accord et celui de la commission, proposer un amendement tendant à ajouter aux actes communautaires les arrêts de la Cour de justice.

- M. le président. Quel est votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Sur le premier point, monsieur le député, je vous répondrai au moment de la discussion de l'amendement, mais, d'ores et déjà, je peux vous indiquer que ma réponse sera positive.

Sur le second point, les décisions de la Cour de justice sont des décisions juridictionnelles qui s'imposent à tous les Etats membres et aux institutions de la Communauté, mais nous ferons en sorte de les communiquer aux délégations parlementaires de façon à faciliter leur travail.

- M. Xavier Deniau. Ces décisions sont donc incluses dans la notions d' « actes communautaires » ?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Formellement incluses, non, mais nous ferons en sorte que les décisions vous soient communiquées.
- M. Xavipe Denieu. Je ne comprends pas très bien la distinction que vous opérez. L'arrêt est un acte communautaire puisque la Cour de justice est une des institutions du traité de Rome. Mais enfin, l'important est que vous nous envoyiez le texte de ses décisions.
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Nous en prenons l'engagement !

M. le président. M. Josselin a présenté un amendement, nº 9, ainsi libellé:

« Après les mots: " en vue de coordonner", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4: " les activités du Parlement et celles des institutions communautaires". »

La parole est à M. Charles Josselin.

M. Cheries Josselin. L'article 4 prévoit notamment la coordination des activités des délégations avec celles du Parlement.

De toute évidence, l'ambition est plus de coordonner les activités du Parlement avec celles des institutions communautaires que l'inverse. D'où mon amendement qui consiste à rédiger le deuxième alinéa de l'article 4 de la manière suivante : « Les délégations parlementaires pour les communautés européennes ont pour mission d'informer leur assemblée respective des travaux des institutions des communautés européennes, conduits en application notamment des traités du 18 avril 1951, du 25 mars 1957 et de l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986, en vue de coordonner les activités du Parlement et celles des institutions communautaires. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Lamassoure, rapporteur. Cet amendement a été approuvé par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement satisfait le Gouvernement. En effet, il entre dans la logique des rapports entre les activités du Parlement et celle des institutions communautaires.
 - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 9. (L'amendement est adopté.)
- M. le précident. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, supprimer les mots: " portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution,".»

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thiorry de Boaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'une information rapide du Parlement sur les travaux communautaires en cours.

La modification rédactionnnelle suggérée tient au fait qu'il peut être difficile de discerner de prime abord si la transcription nationale d'une directive communautaire sera du domaine de la loi ou de celui du règlement. L'examen de cette question ne pourrait que retarder la transmission des documents au Parlement et pourrait également être source d'erreurs.

La modification proposée permettra de surcroît une information plus complète du Parlement. Le Gouvernement s'engage ainsi à communiquer au Parlement les projets d'actes communiquaires dès que la commission en aura saisi officiellement le Conseil. Il pourra signaler l'importance de la charge administrative qui en résultera pour les services concernés.

Il convient de rappeller que le ministère des affaires européennes établit et transmet systématiquement aux membres des délégations ainsi qu'aux bureaux des commissions permanentes des comptes rendus des conseils des ministres des communautés européennes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Lamessoure, rapporteur. Cet amendement à été accepté par la commission, qui tient à rendre hommage par mon intermédiaire au travail administratif important qui sera fait par les services, notamment par ceux du Premier ministre.
 - M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.
- M. Xavier Denieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué qu'il s'agissait là d'une mention extensive et non pas restrictive. J'en suis très heureux mais je voudrais faire une observation.

L'une des habitudes de la Cour de justice européenne, sa jurisprudence, c'est de considérer que ses arrêts sont supérieurs aux constitutions des Etats, ce qui d'ailleurs est tout à fait anormal et ce qui n'est pas admis par la plupart des Etats européens. La France ne s'est jamais prononcée sur ce point, sinon de façon « dérivée », si je puis dire, notamment par les consultations du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Il n'était pas mauvais que quelque part, dans un texte, il y ait une référence à la Constitution, comme un garde-fou, allais-je dire, en tout cas comme un des éléments de la procédure d'application des textes européens.

Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle façon m'y prendre à ce stade, puisque je ne peux plus présenter d'amendements. Ce que je souhaiterais vous entendre dire, c'est que, pour vous, la Constitution française est supérieure aux arrêts de la Cour de justice, que celle-ci ne peut pas aller à l'encontre de la Constitution, qu'on ne peut donc pas nous imposer contre la Constitution de la France l'application de directives émanant d'arrêts de la Cour de justice.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Thierry de Besucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, ce n'est peut-être ni le lieu ni la circonstance de débattre précisément de ce sujet.
- M. Xavier Deniau. C'est le seul endroit où figure le mot « Constitution », monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je présère ne pas répondre dans l'immédiat.
 - M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.
- M. Charles Josselin. Je veux simplement vous rappeler, monsieur Deniau, la difficulté de l'exercice puisque, dans sa décision du 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel a reconnu la primauté du droit communautaire sur la règle interne mais s'est déclaré incompétent pour apprécier la légalité d'une loi par rapport aux traités. Vous conviendrez qu'avec une telle position il n'est pas simple de répondre à la question que vous posez!
- M. Xavier Deniau. Monsieur le président, puis-je ajouter un mot car le sujet est important ?
- M. le président. Soit, monsieur Deniau. Vous avez la narole.
- M. Xavier Deniau. Là, il ne s'agit pas de la loi communautaire par rapport à la loi interne, ou du traité de Rome pour savoir si c'est un traité particulier qui annule ou est supérieur à tout traité postérieur, ce qui est pourtant le droit commun en matière de traités internationaux. Il s'agit de notre Constitution.

Sur ce point, il faut dire que, jusqu'à présent, la France a traité l'affaire de côté, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, par des arrêts du Conseil d'Etat et, effectivement, par les décisions du Conseil constitutionnel, qui a traité le 15 janvier 1975 non pas, bien sûr, de la Constitution ellemême mais de la loi, ce qui n'est pas la même chose.

Or nous avions dans ce texte une référence à la Constitution. C'était l'avantage que je lui trouvais. C'est pourquoi j'ai demandé cette précision au secrétaire d'Etat. Il me répond que ce n'est pas le lieu d'en traiter. Il est vrai que c'est un sujet important, mais déclarer la primauté de la Constitution française ne devrait pas poser de problèmes, juridiques en tout cas, et même politiques.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux que vous rapportiez les éléments de ce débat au garde des sceaux et au Premier ministre, de façon que nous sachions quelle est la position de la France dans cette affaire. Et je regrette de voir disparaître le mot « Constitution » de notre texte pour les motifs que vous avez indiqués ; mais je ne peux pas le rattraper.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez sûrement noté le désir de M. Deniau, qui porte effectivement sur un point relativement important, mais je pense que vous n'êtes pas en mesure de lui répondre aujourd'hui.
 - M. Thierry de Beauce, secrétaire d'Etat. Effectivement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté).
 - M. le président. L'amendement no 5 corrigé a été retiré.

M. Josselin a présenté un amendement, nº 10, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 4 les alinéas suivants :

« Les délégations peuvent demander l'audition des ministres ainsi que des représentants des institutions des communautés.

«Elles peuvent associer à leurs travaux les membres français du Parlement européen sans voix délibérative.»

La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Il s'agit de préciser que la délégation pourra auditionner un certain nombre de responsables dont la présence paraîtrait nécessaire à son information.

Je rappelle que, depuis 1984, parce que la délégation n'est pas une commission, les ministres avaient pris pour règle de n'accepter l'audition qu'à la condition qu'il y ait réunion commune des délégations. Les choses ont un peu évolué mais il nous a paru souhaitable de les formaliser.

Pour autant, afin de nous conformer aux pouvoirs reconnus aux commissions et de ne pas aller au-delà, nous avons proposé comme formule: « Les délégations peuvent demander l'audition des ministres ainsi que des représentants des institutions des communautés. »

Quant à « membres français du Parlement européen », cette formule me paraît préférable à celle de « représentants français du Parlement européen » que proposait la commission des lois. Elle semble plus conforme à la réalité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Lamassoure, rapporteur. La commission a également accepté cet amendement, et je ferai deux observations.

En ce qui concerne l'audition des ministres, à la demande du Gouvernement, la nouvelle rédaction proposée par M. Josselin correspond davantage à celle qui a été retenue par le règlement de notre assemblée pour l'audition des ministres en commission permanente.

Par ailleurs, M. Franchis avait suggéré que des membres non français du Parlement européen soient également associés aux travaux de nos délégations. En fait, la formule retenue par l'amendement de M. Josselin, reprenant sur ce point la rédaction initiale de la proposition de loi, permet aux délégations d'entendre les représentants des institutions des communautés, ce qui comprend les membres du Parlement européen et, notamment, des rapporteurs de projets de directive au sein du Parlement européen.

Cette formule nous a paru suffisante pour les membres étrangers du Parlement européen. En revanche, un sort particulier, en quelque sorte plus favorable, pourrait être prévu pour les membres français, à l'exemple de ce qui existe dans de nombreux organes comparables des parlements nationaux de nos partenaires, en particulier au Bundestag, où des membres allemands du Parlement européen participent régulièrement aux travaux de la commission compétente.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction qui lève les obstacles d'ordre constitutionnel qui auraient pu surgir avec l'ancienne.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 10. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaldent. MM. Millet, Asensi et Jacques. Brunhes ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 4 par les alinéas suivants :
 - « Dans le mois précédant la réunion du conseil des ministres prévue par le Traité de Rome, des débats ont lieu devant les délégations chaque fois que celles-ci le demandent sur l'exposé par le ministre compétent des orientations qu'il entend défendre auprès du conseil des ministres.
 - « Dans le mois qui suit la réunion du conseil des ministres européen, le ministre est entendu à nouveau par la délégation.
 - « A la suite de chacune de ces auditions, la délégation peut adopter des observations. »

La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir cet amendement. M. Roger Gouhier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pu remarquer comme moi que tous les amendements contiennent les mots «peuvent», «invitent»... Ceux de M. Millet sont beaucoup plus précis. Ils tendent à ce que le Parlement soit informé et à ce que le Gouvernement ait des obligations à l'égard de la délégation.

L'amendement no 1 vise à donner plus de pouvoir à la délégation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Lamassoure, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour deux raisons.

D'abord, la commission a émis des doutes sur la constitutionnalité d'une telle obligation pour le Gouvernement.

Ensuite et surtout, elle y a vu un inconvénient pratique majeur.

Le conseil des ministres prévu par le traité de Rome, auquel il est fait référence dans cet amendement, se réunit chaque semaine et même plusieurs fois par semaine - je pense que M. le secrétaire d'Etat nous le confirmera. Il y a, en effet, plusieurs conseils des ministres, le conseil des affaires générales où siègent les ministres des affaires érangères, mais également tous les conseils des ministres spécialisés. Il serait donc impossible dans la pratique d'organiser toutes ces auditions avant les réunions à Bruxelles et après.

En revanche, la commission a été sensible à l'esprit de la proposition de M. Millet et, sans accepter son amendement, qui a été rejeté, elle a souhaité que le Gouvernement s'engage, à l'occasion de la discussion de ce texte, d'une part et je crois que M. le secrétaire d'Etat a fait un pas dans ce sens tout à l'heure -, à accepter régulièrement, en principe au moins une fois par session, un débat de fond sur la construction européenne et, d'autre part, à venir régulièrement devant la délégation, comme d'ailleurs devant les commissions permanentes de l'Assemblée, pour rendre compte de l'évolution des négociations à Bruxelles.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. La commission des lois a repoussé cet amendement. Je me range à son avis. C'est vrai qu'il y a huit corseils en moyenne par mois, ce qui est beaucoup, et l'adoption de cet amendement compliquerait les choses.
 - M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.
- M. Roger Gouhier. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas répondu à l'invitation de M. le rapporteur. Un engagement de votre part à venir devant la délégation pour les grands débats serait déjà un premier pas.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Il est évident que le Gouvernement ne se dérobera pas devant un débat sur les problèmes européens.
 - M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.
- M. Charles Josselin. Les conseils des ministres n'ont pas tous la même importance, ni, de ce fait, le même intérêt pour la délégation, mais je ne doute pas qu'à l'invitation de celleci, le Gouvernement voudra bien venir présenter par exemple les positions qu'il entend défendre sur les questions les plus importantes. C'est tout de même ça qui intéresse le plus le Parlement. Mais que ce ne soit pas systématique, je peux en convenir volontiers.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

- M. le président, « Art. V. Le paragraphe V de l'article 6 bis est ainsi rédigé :
- « V. Les délégations peuvent être consultées par le Gouvernement sur tout projet d'acte communautaire ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

« Elles peuvent également être saisies par une commission spéciale ou permanente ou se saisir de leur propre initiative de tout projet d'acte communautaire et de tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines visés à l'alinéa précédent.

« Elles examinent obligatoirement les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

« Elles doivent également examiner tout projet ou proposition de loi ayant pour objet de transcrire un acte communau-

taire dans le droit national. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Elles peuvent également être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tous projets d'actes communautaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à supprimer deux dispositions du texte proposé par la commission:

D'une part, « se saisir de leur propre initiative ». En vertu de l'obligation d'information créée par l'article 4-2, les délégations sont saisies des projets d'actes communautaires. La disposition visée au mieux est redondante et au pire pourrait générer des ambiguités, sources de difficultés entre la notion d'information et la notion de saisine.

D'autre part, « de tout projet de texte législatif ayant trait... ». La procédure d'examen des projets de textes législatifs est définie par la Constitution, notamment dans son article 43. L'amendement no 11 de M. Josselin, qui viendra ensuite en discussion, règle le problème en prévoyant une nouvelle rédaction du dernier alinea de l'article 5.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Lamassoure, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement sous réserve de l'adoption de celui que M. Josselin présentera tout à l'heure et qui a trait au dernier alinéa du même article 5.

Que voulaient l'auteur de la proposition et la commission des lois? Faire en sorte que, nouveauté par rapport à la pratique actuelle, la délégation parlementaire dans chaque assemblée soit saisie de manière assez systématique de deux types de textes, ceux qui montent, si je puis dire, vers Bruxelles - les projets de directives, de règlements ou d'actes communautaires, au sens large - et ceux qui descendent de Bruxelles, c'est-à-dire les projets de loi ratifiant ou adaptant à la France les directives ou, plus généralement, les projets de loi d'ordre interne intervenant dans un domaine qui, désormais, intéresse directement ou indirectement la compétence communautaire. J'ai rappelé tout à l'heure en présentant mon rapport que, actueliement, près de la moitie des textes votés à l'Assemblée nationale et au Sénat français ont un domaine d'intervention commun avec certains textes communautaires. Nous souhaitions, dans cet esprit, essayer de susciter des relations de travail régulières entre les commissions permanentes de l'Assemblée et la délégation parlemen-taire. C'est la raison pour laquelle nous avions retenu la rédaction initiale.

Le Gouvernement a fait valoir que cette rédaction risquait de ne pas être tout à fait conforme à la lettre de la Constitution dans la mesur. où elle semblait prévoir une nouvelle obligation dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi au sein du Parlement, qui s'ajoutait, en fait, à des dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi nous avons accepté son amendement et celui de M. Josselin, que nous examinerons tout à l'heure.

Ce sont deux amendements complémentaires en vertu desquels le principe de la possibilité de consultation de la délégation par les commission permanentes subsiste et serait expressément prévu dans la loi, pour les projets d'actes communautaires.

On inscrit également dans la loi que la délégation peut émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait au domaine couvert par l'activité communautaire, sans préciser si, dans un cas de ce genre, il s'agit en quelque sorte d'une autosaisine par la délégation, ou si celle-ci peut être consultée et saisie par une commission permanente ou par une commission spéciale.

La rédaction finale résultant de ces amendements devrait donc donner satisfaction aux auteurs de la proposition et à la commission des lois et, en même temps, nous donner les garanties juridiques que souhaitait le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a

accepté cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :
 - « Au début du quatrième alinéa de l'article 5, supprimer le mot : "obligatoirement". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Thierry do Beaucé, secrétaire d'Etat. Le terme « obligatoirement » introduit une ambiguîté. S'il subsistait, cela pourrait signifier que l'absence d'examen par la délégation empêche l'adoption par le conseil des Communautés européennes. Si on le supprime, le présent de l'indicatif, qui, en droit, vaut impératif, oblige les délégations, mais ne fait pas obstacle, en cas de carences ou de lenteurs de leur part, à ce que la procédure suive normalement son cours.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission accepte la suppression de l'adverbe et reconnaît que l'indicatif vaut impératif remarque grammaticale, juridique et politique, d'ailleurs et que cet impératif s'applique à la délégation et non pas au Gouvernement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 7. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. L'amendement no 8 a été retiré.
 - M. Josselin a présenté un amendement, nº 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Elles peuvent émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés. »

La parole est a M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Cet amendement résulte d'un accord intervenu, aux termes duquel l'ensemble de l'article 5 a été, en quelque sorte, recomposé.

L'amendement nº 11 fait référence au deuxième « versant » du domaine d'intervention que la délégation juge indispen-

sable.

Il s'agit, cette fois, de textes législatifs non plus d'origine communautaire, mais d'origine nationale, qui seraient jugés comme ayant ou pouvant avoir des conséquences importantes sur le domaine communautaire, plus généralement ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautès.

La volonté de la délégation est de pouvoir émettre un avis sur tout projet de texte législatif ayant trait à ces domaines, ne serait-ce que pour éviter telle ou telle erreur dans le travail législatif de cette assemblée, comme le passé en a malheureusement fourni quelques exemples.

La délégation compte déjà en son sein un certain nombre de compétences. Nul doute que, en passant de dix-huit à trente-six, elle en comptera davantage encore. Il serait normal que ces compétences soient utilisées pour parfaire le travail législatif de l'Assemblée dans les domaines qui touchent aux activités communautaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Lamassoure, rapporteur. La commission des lois a accepté cet amendement, qui est complémentaire de l'amendement n° 6 que l'Assemblée a adopté.

J'ai expliqué les raisons de l'accord de la commission lors de l'examen de l'amendement nº 6.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction, qui échappe aux objections que pouvait susciter de sa part le texte initial.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le paragraphe VI de l'ar-

ticle 6 bis est ainsi rédigé :

« Les délégations transmettent des rapports, assortis ou non de conclusions, aux commissions parlementaires compétentes. Elles peuvent décider de les déposer sur le Bureau de leur assemblée respective afin qu'ils soient publiés comme rapports d'information. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé:

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Lors de chaque session ordinaire du Parlement, un débat sera organisé devant l'Assemblée nationale sur la politique européenne du Gouvernement. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement est très important car il s'agit de la transparence de la politique gouvernementale et de la connaissance, plus même que de la connaissance, du contrôle de cette politique par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous demandons que soit inscrit après l'article 6: « Lors de chaque session ordinaire du Parlement, un débat sera organisé devant l'Assemblée nationale sur la politique européenne du Gouvernement. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Lamassoure, rapporteur. Comme le précédent amendement présenté par M. Millet, l'amendement n° 2 a malheureusement toutes chances d'être anticonstitutionnel puisqu'il créerait une obligation de débat à la charge du Gouvernement.

Cela dit, sur le fond, la commission des lois en a été d'accord à l'unanimité. Nous avons entendu tout à l'heure certains propos tenus par M. le secrétaire d'Etat. Si celui-ci répétait ces propos en les précisant un peu pour l'avenir, peut-être notre collègue pourrait-il retirer son amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue du rapporteur.

N'étant pas maître de l'ordre du jour, je ne puis évidemment preridre d'engagement, mais je tiens à dire que le vœu du Gouvernement est bien de débattre périodiquement de l'Europe avec le Parlement, selon une forme qui reste à déterminer au cas par cas.

N'introduisons donc aucune rigidité! Mais, je le répète, vos vœux rejoignent nos intentions.

- M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.
- M. Roger Gouhler. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous précise ce qu'il faut entendre par « périodiquement ».
 - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Josselin a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

- « Dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 bis, à la désignation de la délégation de chaque assemblée.
- « Les délégations désignées le 12 octobre 1988 à l'Assemblée nationale et le 22 octobre 1986 au Sénat demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles délégations. »

La parole est à M. Charles Josselin.

- M. Charles Josselin. Cet amendement vise à permettre la continuité des activités exercées par les délégations jusqu'à l'installation des nouvelles délégations.
 - M. le précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Lamessoure, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui a le mérite d'assurer la continuité entre les actuelles délégations et celles que va créer la loi que nous sommes en train de voter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à éviter un vide. Il est donc accepté par le Gouvernement.

Je profite de l'occasion, puisque c'est sans doute la dernière fois que j'interviens dans ce débat, pour remercier M. Josselin, M. le rapporteur et la commission des lois pour la qualité des travaux qu'ils ont accomplis et pour la précision des textes.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
- M. Roger Gouhier. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)



ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 12 avril 1989, à quinze heures, seance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement;

Discussion du projet de loi nº 532 relatif au code de la voirie routière (partie Législative) (rapport nº 557 de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi nº 441 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (rapport nº 558 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Ministères et secrétariats a'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

64. – 12 avril 1989. – M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et du budget, qu'en 1985 il avait lui-même annoncé le transfert à Thionville des services de gestion des titres et pensions de l'Etat. Son successeur, en novembre 1986, confirmait ce transfert en précisant que compte tenu des délais de construction et d'aménagement, le service en cause devrait pouvoir être opérationnel au début de l'année 1991 et que les études relatives à la construction des bureaux étaient déjà commencées. En réponse à sa question écrite nº 5059, il disait (J.O., A.N., questions du 16 janvier 1989) « que la décision d'implanter à Thionville le service des titres de l'Etat est maintenue dans son principe. Les modalités de mise en œuvre de cette décision sont actuellement à l'étude ». Cette réponse datant maintenant de trois mois, il lui demande de lui indiquer d'une manière plus détaillée à quel stade est parvenu ce dossier afin de ne pas laisser la population thionvilloise dans l'expec-

tative, s'agissant d'une installation qui doit permettre la création de plus de 200 emplois, alors que la décision de transfert a été prise et confirmée depuis quatre ans.

Politiques communautaires (développement des régions)

65. – 12 avril 1989. – M. René Couveinhes demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans la négociation avec la Commission des communautés européennes en ce qui concerne l'enveloppe réservée aux régions françaises pour la deuxième phase des Programmes intégrés méditerranéens. Il rappelle que la fin des mesures transitoires, destinées à préparer l'élargissement de la Communauté économique européenne et la prochaine ouverture du Grand marché unique européen, jusitifient que les montants annuels des crédits communautaires pour les quatre prochaines années de la deuxième phase du P.I.M., soient supérieurs à ceux des trois années passées et il précise que la région Languedoc-Roussillon solli-cite un concours à hauteur de 1 091 millions de francs. Il s'indigne que le Gouvernement ait accepté de transmettre des propositions communautaires à hauteur de 616 millions de francs pour quatre ans, ce qui constituerait une diminution de près de 40 p. 100. Il considère ces propositions comme inacceptables. Il se félicite de la solidarité que manifestent les cinq régions du Grand Sud concernées par les Programmes intégrés méditerranéens et s'inquiète du manque de vigueur et de détermination avec laquelle le Gouvernement français défend les intérêts de ses cinq régions dans sa discussion avec les instances de la Communauté économique européenne.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: risques naturels)

one des départements et territoires d'outre-mer que onze semaines après le passage sur l'île de la Réunion du terrible cyclone Firinga, des centaines de Réunionnais sonn encore dans le dénuement le plus total. Des sinistrés totaux ayant perdu maisons, mobiliers, vêtements, vivent toujours chez des parents, amis ou voisins et n'ont reçu, à ce jour, qu'un secours d'urgence d'une valeur de quatre mille francs. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre de nouvelles dispositions visant à accentuer davantage l'efficacité du dispositif d'indemnisation mis en place? Ne pourrait-on pas, par exemple, développer la pratique des avances afin de permettre aux plus démunis de retrouver, dans les meilleurs délais, un toit?

Français: langue (défense et usage)

67. - 12 avril 1989. - M. Xavier Denieu expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, que les Annales de l'Institut Pasteur s'intituleront désormais Research in microbiology and immunology, et ne comprendront plus sauf exception que des articles rédigés en anglais. Cette nouvelle a produit dans l'ensemble de la francophonie l'effet le plus désestreux. Il lui demande donc quelles sont les mesures pratiques qui ont été prises ou qui seront prises pour mettre fin à une tentative inadmissible de faire disparaître le français dans les comptes rendus des travaux d'un établissement, qui, sous son nom d'Institut Pasteur, a largement contribué à la notoriété de la science française dans le monde. Il souligne qu'il ne s'agit pas là en fait d'une meilleure diffusion des recherches de nos savants, comme il l'est prétendu (qui pourrait être recherchée si nécessaire par un bilinguisme) mais d'une opération fondée sur l'intérêt d'un certain nombre de personnes. Le système de « citations » des revues scientifiques est en effet un monopole détenu par une revue américaine qui ne cite en fait que des articles écrits en anglais. Et maiheureusement, nos universités et nos organismes de recherches utilisent prioritairement ces citations pour apprécier les dossiers des chercheurs. Tant qu'il en sera ainsi, l'anglais continuera à remplacer le français pour la publication des travaux scientifiques. Il est donc nécessaire de traiter le cas de l'Institut Pasteur, qui bien qu'entreprise privée bénéficie de fonds d'Etat importants, et des autres organismes, relevant par exemple du C.N.R.S. ou de Sophia Antipolis, qui sont dans la même situation. Et d'autre part, il faut revoir le système d'avancement des chercheurs en créant en France un argus européen qui mettrait fin au monopole américain. Il lui demande donc également quelles d'iligences il envisage de prendre en ce sens.

Français: langue (défense et usage)

68. – 12 avril 1989. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre d'Etet, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que les Annales de l'Institut Pasteur ne seront plus publiées en français. Research in microbiology leur succède. La domination idéologique américaine marque un nouveau point. Ce n'est pas une fatalité. Le développement des sciences et des coopérations doit impliquer un développement scientifique national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la promotion du français comme langur officielle.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

69. - 12 avril 1989. - M. Didier Migaud interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sécurité des installations de téléphériques et de remontées mécaniques.

Automobiles et cycles (entreprises : Loir-et-Cher)

70. - 12 avril 1989. - M. Jeen Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences que va entraîner pour l'économie locale la fermeture de l'usine Valeo, à Saint-Hilaire-la-Gravelle (Loir-et-Cher).

Chantiers navals (emploi et activité)

71. - 12 avril 1989. - Après la période des cris d'alarme, nous en sommes aux dépôts de bilans pour les petits chantiers de construction navale pêche de notre littoral. Ils meurent mais en pleine forme, c'est-à-dire avec des carnets de commandes pleins. Le responsable est le fameux P.O.P. (plan d'orientation pluriannuel) de Bruxelles et son prolongement national qu'est le P.M.E. (permis de mise en exploitation des navires) pour limiter l'effort de pêche. Ces contraintes sont malheureusement inéluctables et il n'est pas question de revenir sur le principe, même si on peut légitimement demander que d'autres pays, comme l'Espagne, respectent eux aussi ces impératifs. Mais cette nouvelle politique du P.O.P. doit être gérée en France moins brutalement que ce qui est en train de se faire actuellement. De nombreux emplois directs et indirects en jeu: 1 400 emplois pour le seul Sud-Finistère sont menacés et la diversification nécessaire dans la production des chantiers ne peut se faire du jour au lendemain. Aussi, M. Gilbert Le Bria plaide-t-il auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire pour un accompagnement public de la mise en place du P.O.P. en tenant compte de la situation des petits chantiers navals. Il souhaite connaître ses initiatives en ce sens.

Rectificatif

au Journal officiel (débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 2, A.N. (C.R.), du mercredi 5 avril 1989, questions orales sans débat, page 34, 2° colonne, question n° 63 de M. Augustin Bonrepaux:

Au lieu de: « M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes... »,

Lire: « M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le Premier ministre... »

3										
100										
			•							
100										
-										
<u> </u>										
4-										
=										
	1 1-									
411										
			•							
	•								•	
e-arr-										
		•								
							•			
	i									
- 1:		•								
		-	+ 1	•						
ð ,										
0										
Ė										
					•					-
1									•	
7.					•					
L-										
- 10										
		1/2								•
-										
							_			
4-				•	*				Y .	
, × . l. v										11.4-
								•		
* T							•			
		1=0				-		,		
1	.)									
	1.									
	· .									
NTV. National of the second	4									
				*		•				
		4								
						•		*		
	v)									
		4 -					•			
#2 F		n =								

	EDITIONS			×
odes	Titres	et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE fant l'objet de det éditions distinctes :
	DERATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	Francs	Frencs	- 93 : compte rendu intégral des séences ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
20	Compto modu	196	862	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
23	Compte rendu	106	554 564	 95 : compte rendu intégral des séances; 35 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Teble questions	52	16	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			- 07 : projets et propositions de lois, repporta et evis des commis sions.
•	Compte rendu 1 an	30	\$35	- 27 : projets de lois de finances.
36	Questione 1 an	•	340	A BACKBACKTO BALLOCHAT
**	Table compte rendu	52 32	81 62 -	Lee DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos tions de lois, repparts et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
97	Série ordinaire 1 an	670	1 572	26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire 1 an	203	394	Téléphone ABONNEMENTS : (1) 48-58-77-77
ı	DOCUMENTS DU SENAT :			STANDARD GENERAL: (1) 40-58-75-60
-	Un en	870	1 836	TELEX: 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à le commande faciliters son exécution

Pour expédition par voie sérianne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un aupplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro: 3 F

(Fescicule de un ou plusieurs cehiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

	•		
	,		
	·	•	
	·		
	•		
-			
			. [1]
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	$\mathcal{M}_{i} = \frac{1}{2}$		
·			
÷			
		•	
•			
	8		
			11/
· v			
			W
			W
			10